



*Le Premier président*  
52471

Paris, le 23 JUIL. 2008

à

**Monsieur Jean-Louis BORLOO**  
Ministre d'État, ministre de l'Écologie, de l'Énergie,  
du Développement durable et de l'Aménagement du territoire

**Madame Christine LAGARDE**  
Ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi

**Monsieur Xavier DARCOS**  
Ministre de l'Éducation nationale

**Monsieur Eric WOERTH**  
Ministre du Budget, des Comptes publics  
et de la Fonction publique

Objet : Contrôle de la Cour des comptes sur les organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage dans la branche transports-logistique.

A la suite du contrôle de l'Association pour la formation professionnelle dans les transports (AFT), de l'Institut de formation aux techniques d'implantation et de manutention (IFTIM), et de l'Association pour la promotion sociale et la formation professionnelle dans le transport routier et activités auxiliaires (Promotrans), habilités pour la collecte de la taxe d'apprentissage dans la branche transports-logistique, la Cour des comptes m'a demandé, en application de l'article R. 135-1 du code des juridictions financières, de porter à votre connaissance les observations suivantes.

\*

**1. Un dispositif marqué par un éclatement des structures et un considérable manque de transparence**

Les trois organismes contrôlés exercent, au-delà de leur fonction de collecte de la taxe d'apprentissage, des activités de formation initiale et de formation continue qui les ont



conduits à s'organiser en « groupes de fait » dans le cadre d'une cinquantaine d'entités différentes aux relations étroites et aux participations très souvent croisées.

Collecteur d'importance modeste (1,7 M€ pour la seule taxe d'apprentissage en 2007), l'IFTIM voit ainsi par un jeu de conventions multiples son activité transférée dans deux organismes de formation « rattachés », en contrepartie de refacturations aux bases incertaines et hétérogènes, ce qui soustrait ses opérations aux décisions formelles de son conseil d'administration. Les comptes de l'association collectrice ne font de ce fait apparaître que des produits financiers, atteignant près de 20 % des produits de la collecte, et des actifs immobiliers, correspondant notamment aux 8 sociétés civiles immobilières qu'elle a constituées.

Promotrans, dont la collecte de taxe d'apprentissage s'est montée en 2007 à 5,2 M€, gère 26 centres de formation continue, 5 écoles, 6 centres de formation d'apprentis répartis sur 11 sites regroupés au sein de quatre sociétés civiles immobilières.

L'AFT est le principal collecteur de la branche avec en 2007 41 M€ de taxe d'apprentissage, à quoi s'ajoute, à hauteur cette même année de 65,8 M€, le produit de la taxe fiscale pour le développement de la formation dans les transports que cette association est chargée de percevoir par convention avec le ministère des transports. Elle a constitué au fil des ans, un groupe sans personnalité juridique rassemblant neuf associations, deux sociétés anonymes, 27 sociétés civiles immobilières (implantées sur 43 sites). Ce groupe est d'autant plus important et ramifié qu'il s'est très étroitement rapproché de l'IFTIM avec lequel il partage locaux, direction, personnels, services et moyens, et auquel il est lié par des participations croisées à différents niveaux.

L'éclatement des structures fait obstacle, en l'absence persistante de plan comptable spécifique aux organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage pourtant demandé à plusieurs reprises par la Cour, à un correct suivi des flux financiers au travers des multiples entités qui dépendent des têtes de réseaux. Il est regrettable à cet égard que le poste « fonds dédiés » prévu par le règlement comptable relatif aux associations ne soit pas systématiquement utilisé pour assurer la traçabilité et la mémoire des fonds collectés. N'étaient inscrits à ce compte, au bilan cumulé du groupe AFT-IFTIM, que 2,17 M€ alors que les fonds propres s'élevaient en 2006 à plus de 223 M€.

La complexité et l'enchevêtrement des organismes ne permettent au surplus une approche consolidée ni de l'activité, ni des comptes, ni du patrimoine. Ainsi l'AFT enregistre dans ses comptes la rémunération de 280 agents, mais le groupe comprend plus de 2000 salariés. Les traitements des vingt principaux responsables sont éclatés entre vingt structures juridiques différentes, ce qui masque leur montant exact, souvent élevé et en progression rapide: le président du groupe a ainsi reçu en 2006 près de 320 000 euros de salaires de deux associations. Riche d'un patrimoine immobilier considérable, l'AFT a constitué des fonds propres très abondants par remontée notamment des résultats des sociétés immobilières qu'elle possède (70 M€ pour l'AFT et près de 130 M€ pour le groupe AFT-IFTIM en 2004), alors même que ces résultats sont acquis pour une large part grâce à des concours publics. Les réserves ainsi accumulées le sont au détriment de l'activité de financement de la formation qui est la fonction première de l'organisme. L'AFT, au cours des trois années 2004 à 2006, a utilisé ses fonds propres à hauteur de seulement 2,15 M€ pour la construction ou l'aménagement de ses centres de formation et n'a pas été en mesure de fournir un programme d'utilisation future des réserves qu'elle a constituées.



Ce manque généralisé de transparence est d'autant plus porteur de risques graves que la gouvernance de ces groupes est concentrée à l'extrême dans les mêmes mains par la cooptation d'un petit nombre de personnes aux instances des différentes structures juridiques. Au sein du groupe de fait AFT-IFTIM, le président délégué général exerce ainsi des responsabilités de gestion dans 38 des 43 entités que réunit le groupe. Il bénéficie d'une délégation illimitée que n'encadre aucun règlement intérieur : il a notamment tout pouvoir pour ouvrir et mouvementer les comptes financiers, dont 57 fonctionnent ainsi sous sa seule signature, et peut substituer dans cette fonction toute personne de son choix.

## **2. Une dérive d'activités en contradiction avec la mission de service public assignée à des organismes collecteurs**

Facilitées par une large aisance financière, tendent parfois à se développer des pratiques qui apparentent bien davantage certains de ces groupes à des entreprises qu'à des associations de la loi de 1901 dotées d'une mission de service public.

Ainsi l'AFT a-t-elle développé un réseau l'associant pour la formation obligatoire des chauffeurs routiers à près d'une centaine d'auto-écoles, qu'elle fait bénéficier à cet effet de fonds issus de la perception de la taxe fiscale spécifique qu'elle collecte. Selon une logique de quasi franchise, chaque auto-école doit respecter un tarif maximal et se voit assigner des objectifs en termes de parts de marché.

Le même organisme s'est engagé depuis quelques années dans des activités internationales de formation en participant à la création de sociétés à caractère commercial en Roumanie, en Hongrie et au Maroc. Dans ce dernier pays, la société ainsi constituée a pris des participations dans des activités portuaires, fort éloignées de la mission initiale pour laquelle l'association a été agréée.

## **3. Une passivité anormale des autorités de tutelle**

A des titres divers pas moins de quatre ministères ont à connaître de l'activité des OCTA du secteur des transports : le ministère de l'éducation nationale qui leur attribue l'habilitation pour la collecte de la taxe d'apprentissage, le ministère chargé des transports qui par convention a également confié à l'AFT la perception et la redistribution de la taxe fiscale pour le développement de la formation professionnelle dans les transports, le ministère chargé du budget du fait même de la collecte de cette taxe, le ministère chargé de l'emploi enfin en raison de sa mission générale de contrôle et de suivi des OCTA. De fait, des représentants de l'administration siègent aux conseils d'administration des trois associations têtes de réseaux : l'AFT est ainsi dotée d'un commissaire du gouvernement et soumise au contrôle général économique et financier de l'Etat ; Promotrans, bien que bénéficiaire de 18 % de la taxe fiscale, n'est en revanche pas soumise à ce contrôle, mais un commissaire du gouvernement est également présent à son conseil ; quant à l'IFTIM, sont représentés à son conseil non seulement les ministères des transports, de l'éducation et du travail, mais également ceux de l'industrie, de l'agriculture, de la défense et du commerce. Déclarées en tant qu'organismes de formation, diverses entités appartenant à ces groupes sont par ailleurs soumises au contrôle du ministère de l'emploi.

Cette place importante de la tutelle aurait dû la mettre en situation d'exercer un suivi vigilant de ces organismes et de s'opposer à des orientations qui les font s'éloigner de plus



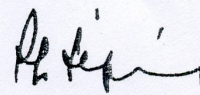
en plus de leur mission originelle. A tout le moins elle la mettait en situation d'exiger une clarification indispensable des organisations et des circuits comptables et la mise en œuvre de procédures rigoureuses de contrôle interne, de façon à pouvoir appréhender de manière précise et complète les activités et les risques liés à la démultiplication des activités et au caractère protéiforme des structures. Force est de constater que tel n'a pas été le cas : les autorités de tutelle, cloisonnées et démunies de toute vision globale, ont assisté passivement au développement à partir des ressources procurées par les taxes collectées d'un système opaque et largement autocontrôlé.

\*

La situation ainsi relevée est d'autant plus anormale que la Cour avait déjà lors de précédents contrôles appelé l'attention sur l'évolution de ces organismes. Elle impose désormais des remises en ordre drastiques et immédiates. L'expiration simultanée, au 31 décembre prochain, de l'agrément dont bénéficient l'AFT, l'IFTIM, et Promotrans pour la collecte de la taxe d'apprentissage offre l'opportunité qui ne doit pas être manquée de constituer un collecteur unique de la taxe d'apprentissage dans ce secteur, à l'instar de ce qui a été fait pour la collecte des fonds de la formation professionnelle. A cette occasion, il est indispensable, au-delà de la nécessité d'un changement complet des modes de gouvernance et de la définition de règles de gestion rigoureuses et transparentes, en particulier dans le domaine immobilier, de clarifier le périmètre d'activité de ce nouvel organisme en dissociant activités de collecte et de formation initiale et activités de formation concurrentielles. En tout état de cause la Cour procédera dès 2009 à un contrôle de suivi de ses recommandations pour s'assurer qu'il a été mis fin à des dérives qui persistent depuis trop longtemps pour que toutes les conséquences n'en soient pas tirées.

--o0o--

Je vous serais obligé de me faire connaître sans attendre l'expiration du délai de trois mois prévu à l'article R. 135-2 du code des juridictions financières, les suites (ou au moins les premières suites) que vous entendez donner aux observations et recommandations de la Cour, dont une copie est adressée au Secrétaire d'État chargé de l'Emploi et au Secrétaire d'État chargé des transports, afin que je puisse transmettre le présent référé aux commissions des finances et à celles chargées des affaires sociales de l'Assemblée nationale et du Sénat en application de l'article L. 135-5 du code des juridictions financières accompagné de votre réponse.



Philippe SÉGUIN